

Tarif

du 14 juin 2000

**concernant les indemnités allouées aux défenseurs en
matière d'assistance judiciaire au civil et au pénal et d'aide
aux victimes d'infractions**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 17 et 24 de la loi du 4 octobre 1999 sur l'assistance judiciaire ;

Vu l'article premier al. 2 let. f de la loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

*Arrête :***Art. 1**

¹ L'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis, de l'importance et de la difficulté de l'affaire.

² En cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 180 francs.

Art. 2

¹ Les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit.

² Il est calculé 30 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, le juge peut réduire ce montant par copie.

³ Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixées conformément à l'arrêté fixant les indemnités de déplacement des avocats.

Art. 3

¹ Les articles premier et 2 sont applicables à la fixation des équitables indemnités allouées par l'Etat aux avocats conformément à l'article 3 al. 4 LAVI.

² L'indemnité globale équitable est fixée sur présentation d'une liste détaillée des opérations de l'avocat.

Art. 4

L'arrêté du 30 janvier 1996 concernant les indemnités allouées aux défenseurs d'office (RSF 136.12) est abrogé.

Art. 5

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.